



Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Du 21 août 2024

Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/446 **portant interdiction de toute pratique de tir sportif sur le territoire communal**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Considérant les pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques,
Considérant la réglementation sur le territoire national encadrant la pratique des tirs sportifs sur propriété et terrain privés,
Considérant les risques liés aux pratiques de tir sportif et la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité des personnes sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de PIGNANS toute pratique de tir sportif, y compris le tir sur cible, le tir à l'arc, le tir au pigeon d'argile, le tir en stand, ainsi que toute autre forme d'exercice ou de compétition impliquant l'utilisation d'armes à feu ou d'armes de loisir, quelles que soient leur catégorie.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à tous les lieux privés ou publics, qu'ils soient ouverts ou fermés, y compris les terrains privés et les installations sportives.

Article 3 :

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des événements spécifiques, tels que des compétitions officielles ou des entraînements reconnus par la fédération de tir et soumis à une demande préalable et dûment justifiée. Ces autorisations seront délivrées sous conditions strictes de sécurité.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 21 août 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

